

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 3^o)

Ordonnance numéro OCA09 17005-(C-4.1) relative à l'installation de panneaux de manœuvres obligatoires

À la séance ordinaire du 1^{er} juin 2009, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

Sur l'avenue Van Horne à l'intersection de l'avenue Clanranald, en direction est :

- L'installation d'une signalisation d'obligation d'aller tout droit, de 7 h à 9 h du lundi au vendredi;
- Le maintien en place de toute autre réglementation en vigueur.

Sur l'avenue Van Horne à l'intersection de l'avenue Coolbrook, en direction est :

- L'installation d'une signalisation d'obligation d'aller tout droit, de 7 h à 9 h du lundi au vendredi;
- Le maintien en place de toute autre réglementation en vigueur.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 10 juin 2009, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.